

Puis-je contester la décision du tribunal concernant la décision du CPAS si je ne suis pas d'accord ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du tribunal du travail, vous pouvez introduire un **appel** contre cette décision devant la **cour du travail**.

Un autre juge examinera l'entièreté de votre dossier et rendra une nouvelle décision.

Vous devez introduire l'appel **dans le mois de la notification** de la décision du tribunal du travail.

Ce délai d'1 mois commence à partir :

- du jour où le courrier recommandé contenant la décision du tribunal a été présenté pour la 1^{ère} fois à votre **domicile** ;
- de la date de l'avis laissé par le facteur, si vous êtes absent lorsque le facteur présente le courrier recommandé à votre domicile (cet avis vous invite à retirer ce courrier auprès du bureau de poste).

Les formalités pour faire appel, et l'adresse de la cour du travail où l'appel doit être introduit, doivent être indiquées dans la lettre de notification de la décision du tribunal.

La procédure devant la cour du travail prend bien souvent **plus de temps** que celle devant le tribunal du travail. Elle prend souvent plus de 6 mois, voire plus d'une année et pendant tout ce délai, vous ne recevrez aucune aide du CPAS, en principe.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 607 du Code judiciaire.

Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les documents types

Brochure : Guide du recours contre la décision du CPAS - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.